



PRÉFECTURE DE L'AIN

Arrêté

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de l'Ain et du Rhône sur la commune de St-Maurice-de-Gourdans

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 16 à 22 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement,

A R R E T E

Article 1er

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de St-Maurice-de-Gourdans.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les risques pris en compte sont les suivants :

- risques liés aux crues de la rivière d'Ain,
- risques liés aux crues du fleuve Rhône.

Article 4

La directrice départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer les plans.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées

- au :
 - maire de St-Maurice-de-Gourdans,
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - délégué militaire départemental,
 - délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
 - président de la chambre d'agriculture,
 - directeur du CRPF,
 - directeur régional de l'environnement,
 - directeur du service navigation Rhône-Saône,
 - directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- à la :
 - directrice départementale de l'équipement,

Article 7

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'équipement sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 15 AVR. 2003

Le Préfet de l'Ain,

Signé : Bernard TOMASINI